



Arrêt

n° 58 922 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de la Borne 14
1080 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

En 1995, dans les camps au Zaïre, vous faites la connaissance de [R. M.]. En 1996, vous vous fiancez à celui-ci.

A la fin de l'année 2003, [R.] rentre au Rwanda. Il est arrêté alors qu'il se trouve à votre domicile mais est rapidement relâché suite aux explications que vous apportez. [R.] s'installe alors chez vous.

Le 21 mars 2004, [R.] est à nouveau arrêté à votre domicile par des militaires. Vous-même, présente lors de son arrestation, êtes maltraitée par ces militaires.

Le 27 mars 2004, vous vous rendez au secteur de Gisenyi pour tenter d'obtenir des nouvelles de [R.]. Là, vous êtes arrêtée et placée en détention à la brigade de Gisenyi où on vous accuse d'avoir hébergé un infiltré.

Le 30 mars 2004, vous êtes libérée après que votre tante ait versé un pot de vin aux autorités. Vous entreprenez alors d'autres recherches pour tenter de localiser [R.] mais sans succès.

En mai 2004, vous quittez Gisenyi et emménagez à Kigali.

En mai 2006, vous êtes engagée au centre de santé de Kabusunzu.

En août 2006, vous recevez plusieurs tracts de menaces. Face à cela, vous décidez de demander un passeport. Toujours à cette période, vous faites une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali, celui-ci vous est cependant refusé.

Le 8 décembre 2007, alors que vous êtes de garde au centre de santé, une dame se présente avec son mari, militaire, pour un accouchement. Vous la prenez en charge mais le bébé est mort né. Vous en informez le mari qui vous accuse d'avoir tué son bébé car vous êtes hutue.

Le 9 décembre 2007, vers minuit, vous êtes arrêtée à votre domicile. Ceux-ci vous maltraitent et vous accusent d'être une Interahamwe. Ils vous emmènent ensuite dans une maison privée à Kabuga. Au bout d'une semaine, vous êtes interrogée par un militaire. Ce dernier vous accuse de collaborer avec les infiltrés, notamment d'avoir hébergé [R. M.]. Au cours de votre détention, vous subissez des mauvais traitements.

Le 9 janvier 2008, lors de la rotation des gardes, vous vous rendez compte que l'un des nouveaux gardes est votre cousin, [M. H.]. Avec l'aide de votre tante, Michel organise votre évasion et votre fuite du pays.

C'est ainsi que le 1er février 2008, vous vous évadez et quittez le Rwanda pour rejoindre Kampala en Ouganda.

Le 7 février 2008, après un voyage en avion, vous arrivez en Belgique.

Vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 7 février 2008. Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 8 avril 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 22 avril 2008, CCE qui a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 28 juillet 2008.

Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile auprès de l'OE en date du 17 novembre 2008. A l'appui de celle-ci vous invoquez les problèmes rencontrés par votre famille depuis votre fuite du pays et vous produisez deux documents judiciaires à l'attention de [D. C.], une lettre de votre frère Emmanuel, un témoignage de [V. N.], une lettre de [D. C.] ainsi qu'une lettre de [M. H.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, rappelons que lorsqu'une personne introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la

chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir que vous êtes accusée de collaborer avec les infiltrés notamment parce que vous avez hébergé [R. M.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que la relation avec R.M. que la requérante avance comme étant à la base de ses craintes, ne peut en aucun cas être tenue pour établie ». Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant le **document intitulé convocation de l'accusé**, daté du 5 août 2008, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie et non d'un original. Ce document ne peut dès lors faire l'objet d'une authentification valable. Ensuite, ce document stipule qu'une certaine [D. C.] est convoquée devant la cour de première instance de Kagarama le 29 août 2008 et que celle-ci est accusée d'avoir aidé [U. R.] à s'évader du lieu où elle était détenue mais il ne précise pas la raison pour laquelle cette personne était détenue (le motif était peut-être totalement différent de celui que vous avez invoqué) ni le lieu où elle était emprisonnée. En outre, il n'est fait mention d'aucun renseignement relatif à cette [U. R.], tels que sa date de naissance, son domicile, le nom de ses parents, qui permettent d'affirmer qu'il s'agit bien de vous et non d'un homonyme. Enfin, vous n'avez à aucun moment lors de vos deux demandes d'asile apporter de preuve de votre lien de parenté avec [D. C.] qui permette d'affirmer que celle-ci est bien votre tante. Ce document ne peut donc, à lui seul, rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Concernant le **document en kinyarwanda daté du 15 août 2008** (pour la traduction, voir audition p.6), le CGRA relève qu'il ne vous concerne pas directement mais atteste seulement qu'une certaine [D. C.] a été contrainte d'arrêter son commerce en attendant son jugement prévu le 29 août 2008, sans en préciser les circonstances. Ce document ne mentionne aucun élément permettant d'établir un lien avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de vos demandes d'asile.

Concernant les **lettres de [M. H.], de [D. C.] et d'[E. K.]**, celles-ci n'étant accompagnées d'aucune pièce d'identité, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. De plus, ces lettres émanent de personnes proches de vous, ce qui n'offre aucune garantie de fiabilité au CGRA quant à leur contenu.

Concernant le **témoignage de [V. N.]**, le CGRA constate tout d'abord que celui-ci n'est accompagné d'aucune pièce d'identité et qu'il a donc pu être rédigé par n'importe qui. Ensuite, le CGRA remarque que le contenu de ce témoignage est dans sa quasi-totalité purement hypothétique. Son auteur n'est certain de rien de ce qu'il avance (il ne fait que répéter ce que vous lui avez rapporté) hormis qu'il vous a connue en 1994, que vous avez été la copine de son frère en 1995 et qu'il ne vous a plus revue depuis lors. D'ailleurs, si tel est le cas, il est permis de se demander comment Victoire peut affirmer que vous vous êtes fiancée à son frère en 1996 (puisque vous a perdue de vue en 1995 et que son frère a préféré rester au Congo lors du retour de la famille au Rwanda en mai 1995). Enfin, et toujours dans cette mesure, ce témoignage ne constitue en rien une preuve de ce qui s'est déroulé au Rwanda par la suite. Il ne fait qu'affirmer que vous avez été la copine de [R. M.] en 1995, sans plus. Or votre relation avec [R. M.] a déjà pu légitimement être remise en cause par le CGRA et le CCE lors de votre première demande d'asile et ne peut être valablement étayée par ce seul témoignage.

Enfin, concernant les problèmes que rencontreraient aujourd'hui les membres de votre famille au Rwanda suite à votre départ, le CGRA et le CCE ayant considéré vos déclarations relatives aux persécutions que vous dites avoir vécues non crédibles, il est permis d'affirmer la même chose concernant les problèmes rencontrés par votre famille et qui seraient la conséquence de votre fuite du pays.

Notons d'ailleurs que vous ne fournissez aucun début de preuve relative aux problèmes actuels de votre famille et que vos déclarations ne reposent sur rien de concret. Or, dans la mesure où la crédibilité de

vos propos a déjà été fortement mise à mal au cours de votre première demande d'asile, le CGRA est en droit d'exiger un minimum de preuve à l'appui de vos nouvelles déclarations, ce qui n'est pas le cas ici. Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser quand exactement votre père aurait fait l'objet d'une arrestation (CGRA, 23/02/2010, p. 3) et ne savez pas préciser à quelle adresse vit aujourd'hui votre tante Consolée en Ouganda (idem, p. 4). De telles imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante soutient que la décision attaquée est mal motivée et doit être annulée au motif qu'il ne suffit pas de se référer à la première procédure d'asile sans réexaminer les faits précédents à la lumière des nouveaux éléments. Elle soutient également que la requérante craint à juste titre d'être poursuivie en raison de son ethnie et de son appartenance à un groupe social, notamment la famille de M. R.

2.2 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise parce que cette décision n'est pas suffisamment motivée et parce qu'ils manquent des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante dépose par télécopie du 1^{er} mars 2011 les copies de trois cartes d'identité, respectivement C.D., E.K. et V.N., qui ont tous trois apportés des témoignages figurant au dossier administratif (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

Le Conseil constate que la requête dont il est saisi est introduite par Madame R. U qui agit en son nom ainsi qu'en tant que représentante légale de son enfant mineur, D. A., né le 2 novembre 2010. Il relève néanmoins que la décision attaquée a été prise à l'encontre de R. U. et non à l'encontre de son fils, né postérieurement à ladite décision prise le 21 octobre 2010. Madame R.U. n'a dès lors pas qualité à introduire au nom de son enfant mineur un recours contre une décision qui ne le concerne pas. En conséquence, Madame R. U. doit être considérée comme l'unique partie requérante dans le cadre du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 14 536 du 28 juillet 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 17 novembre 2008, à l'appui de laquelle elle invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les problèmes rencontrés par sa famille depuis son départ du pays. Elle produit également à l'appui de sa demande d'asile un document judiciaire du 15 août 2008, un document intitulé « Convocation de l'accusée », une lettre de K. E., frère de la requérante, un témoignage de V. N., une lettre de D. C. ainsi qu'une lettre de M. H.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 14.536 du 28 juillet 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits que la requérante invoquait manquaient de crédibilité et ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les différents documents visés au point 5.2. *supra*, ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. En effet, le Conseil relève à la suite de la décision attaquée que le document intitulé « Convocation de l'accusée » n'est qu'une photocopie dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité. Il ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. De même, le document judiciaire du 15 août 2008, dont la traduction figure à la page 6 de l'audition de la requérante (dossier administratif, farde 2^{ième} demande, pièce n° 3), ne la concerne pas directement de sorte qu'il ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant aux lettres du frère de la requérante, de D. C. et de M. H., il s'agit de correspondances de nature privée émanant de proches de la requérante ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle ont été rédigées, leur

fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent pas être vérifiées. Quant au témoignage de V.N., il reprend les propos de la requérante de sorte qu'il ne permet pas d'en rétablir la crédibilité. S'agissant des problèmes que rencontrerait la famille de la requérante en raison de la fuite alléguée de cette dernière, ils ne sont pas crédibles dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, cette fuite ne peut pas être considérée comme crédible, dans les circonstances alléguées.

5.7 Les copies de trois cartes d'identité, respectivement C.D., E.K. et V.N., qui ont tous trois apportés des témoignages, ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

5.8 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à avancer des tentatives d'explications relatives au contenu des documents produits par la requérante sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil que ces documents permettent de rendre aux faits invoqués par la requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

5.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS